

Demandes d'éclaircissement des universités participantes (art 3.1.8)

Voici les demandes d'éclaircissement reçues des universités participantes et les réponses fournies par le rédacteur du problème de concert avec la présidente du concours. Certaines demandes ont été omises parce qu'il n'a pas semblé utile d'y répondre.

- 1) Quels sont les éléments mentionnés dans la mise en demeure transmise par Vitrotherme à Radicelle le 10 septembre 2024? (Par. 33)

R : *Voir le paragraphe 5 du jugement.*

- 2) Relativement au par. 24, y a-t-il eu d'autre(s) tentative(s) de négociation que la lettre ?

R : *Non.*

- 3) Relativement aux par. 88, 90, les montants de pertes mentionnés sont-ils les pertes de revenus ou les pertes de profits ?

R : *Il s'agit de pertes de revenus pour ce qui concerne les récoltes.*

- 4) Au paragraphe 32, on apprend que, le 18 juin 2024, Radicelle met Vitrotherme en demeure de corriger les défaillances du contrôleur. Préalablement, Radicelle a-t-elle formulé une plainte à ce sujet auprès de Vitrotherme ?

R : *Voir le para 82. Radicelle a promptement informé Vitrotherme par écrit des faits énoncés au paragraphe 29 du jugement, en demandant que des correctifs soient apportés. Vitrotherme est intervenue le 4 février, le 13 mars, le 20 avril et le 27 mai 2024 pour tenter de recalibrer le contrôleur. Malgré ces interventions, des dépassements ont continué à être enregistrés.*

- 5) Au paragraphe 42, il est mentionné que M. Delisle signe la lettre d'intention. Cette dernière est-elle également signée par un représentant de Vitrotherme ?

R : *Oui.*

- 6) La « garantie » dont il est question au paragraphe 16 qui fait l'objet d'une demande de modification par M. Delisle correspond-elle à la garantie de performance du système AtmosCoeur 3 insérée à la clause 8.1 de la soumission ou s'agit-il d'une garantie dite « générale » liée à l'ensemble du complexe hydroponique ? En outre, quelle était la durée prévue de cette garantie au départ et de combien de temps a-t-elle été prolongée?

R : *Il s'agit de la garantie prévue à la clause 8.1 de la soumission. Précisions : la durée de la garantie était initialement de 5 ans et a été prolongée à 6 ans.*

- 7) Pour quelle raison Vitrotherme reproche-t-elle à Radicelle d'avoir attendu du 22 août au 9 octobre 2024 avant de commander le contrôleur de remplacement, plutôt que de faire courir ce délai à compter du 2 août 2024, date de la résiliation du contrat?

R : Le dossier de première instance indique effectivement que Vitrotherme reprochait à Radicelle d'avoir attendu du 2 août au 9 octobre 2024 avant de commander le contrôleur de remplacement. La mention du 22 août au paragraphe 93 du jugement est une erreur typographique qui a mené la juge à commettre une erreur concernant le nombre de semaines écoulées avant le 9 octobre.

- 8) Le départ de M. Delisle de Radicelle en 2023 a-t-il fait suite à un congédiement ou à l'imposition de sanctions disciplinaires à son endroit?

R : Non.

- 9) Est-il possible de déterminer dans quelle mesure l'incendie de l'aciérie et les surtaxes de 25 % ont chacun contribué à l'augmentation de 57 % des coûts de réalisation de la phase 1 subie par Vitrotherme?

R : Ces deux facteurs ont contribué à parts égales à l'augmentation des coûts.

- 10) Quelles sont les « circonstances tendues » relativement au départ de M. Delisle de Radicelle en 2023, auxquelles il est fait référence au paragraphe 10 du jugement?

R : Ces circonstances sont sans rapport avec le présent litige.

- 11) La soumission Q2022-0417 donne-t-elle une définition de la « réception définitive » mentionnée au paragraphe 13 du jugement?

R : Non.

- 12) Est-ce que la soumission Q2022-0417 mentionne explicitement que la modalité de paiement de 10% devait être une retenue? (Par. 13)

R : Non.

- 13) La soumission Q2022-0417 donne-t-il une définition précise de la « garantie de performance » prévue à la clause 8.1 et au paragraphe 14 du jugement?

R : Non.

- 14) Est-ce que la perte de 1 690 000 \$ dont il est question au paragraphe 22 du jugement est uniquement liée aux augmentations des indices de prix de l'acier galvanisé et des profilés d'aluminium? (Par. 21-22)

R : Oui.

- 15) Qu'est-ce qui est inclus dans les « pertes de récolte » mentionnées au paragraphe 30 du jugement (pertes de profit, pertes de revenus, pertes d'exploitation, pertes de loyers, pertes de clients, retard de mise en service, ou frais de financement) et comment ces pertes de récolte sont ventilées?

R : Il s'agit d'une perte de revenus, les coûts étant constants. Les cycles de récolte étaient de valeur égale.

- 16) Qu'est-ce que M. Grondin ne conteste pas exactement : l'ensemble des conclusions énoncées au paragraphe 30 ou seulement la seconde partie de celles-ci? (Par. 30-31) R : *L'ensemble des conclusions énoncées au para 30.*
- 17) Quelles sont les corrections que comprend le « plan correctif » du 12 juillet 2024 proposé par Vitrotherme en réponse à la mise en demeure de Radicelle du 18 juin 2024? (Par. 32, 80)
R : *Vitrotherme y propose de modifier le circuit de ventilation tout en continuant d'ajuster le calibrage du contrôleur.*
- 18) Qu'est-ce que veut dire « sans échéance ferme » dans le plan correctif mentionné aux paragraphes 32 et 82 du jugement? Par exemple, est-ce qu'il y avait une mention quant à une échéance ou celle-ci était tout simplement vague?
R : *Le plan mentionne que les travaux seront effectués « dès que les équipes seront disponibles ».*
- 19) Est-ce qu'il a des motifs qui ont été prévus dans l'avis de résiliation transmis par Radicelle le 2 août 2024 et, le cas échéant, est-ce qu'ils sont les mêmes que ceux prévus au jugement? (Par. 32)
R : *La mise en demeure énumère les dépassements mentionnés au para 29 du jugement.*
- 20) La « rupture d'approvisionnement » mentionnée au paragraphe 78 comprend-elle le retard de cinq semaines exposé au paragraphe 27 pour cause de grève du transporteur ferroviaire?
R : *Non.*